

# **Bourses d'études et de recherche du Gouvernement japonais 2027**

Le ministère japonais de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie (MONBUKAGAKUSHO, MEXT) offre des bourses d'études et de recherche au niveau master ou doctorat à des étudiants français\* possédant au minimum une licence avant de partir au Japon. Ces bourses sont accordées à des étudiants dans l'ensemble des disciplines : sciences, sciences humaines et sociales, y compris le domaine artistique.

\* *Les ressortissants monégasques et andorrans peuvent également postuler à ce programme de bourses en France.*

## **1. Définition d'un boursier**

Ce terme désigne les personnes suivant des cours de master ou de doctorat en tant qu'étudiant régulier, les personnes menant des activités de recherche en tant qu'étudiant non régulier (auditeur libre) dans un département ou un institut de recherche universitaire  **dans le but d'intégrer un cursus régulier**, et les personnes qui reçoivent un enseignement préparatoire, tel que des cours de langue japonaise, avant de suivre ces cours.

※ **Auparavant, il était possible pour les boursiers de conserver leur statut d'auditeur libre jusqu'à la fin de la période de bourse. Depuis la sélection des bourses d'études et de recherche du MEXT 2024, les boursiers doivent impérativement avoir la volonté d'obtenir un diplôme au sein de leur université d'accueil.**

## **2. Domaines d'études**

Ces bourses sont accordées à des étudiants dans l'ensemble des disciplines. Cependant, le projet d'études du candidat doit être lié à la discipline étudiée durant sa précédente formation ou avoir un lien avec un sujet d'études antérieur, et doit être réalisable dans une université au Japon au niveau master ou doctorat. Puisqu'il s'agit d'une bourse d'études et de recherche, la dimension académique du projet est un élément essentiel dans l'examen des candidatures. De ce fait, les projets de création purement artistique qui ne s'inscrivent dans aucun cadre académique ne seront pas acceptés (un cadre historique, socio-culturel ou autre est nécessaire aux projets dans le domaine des arts).

Les études en vue d'acquérir certaines techniques dans les arts traditionnels (comme par exemple le *kabuki*, la danse traditionnelle, etc.) ou certaines techniques industrielles et manufacturières ne sont pas éligibles.

Les projets de recherche qui nécessitent d'effectuer des stages ou des travaux en dehors du Japon ne sont pas financés.

Conformément à la loi japonaise, les candidats des filières médicale, dentaire et de santé ne peuvent pratiquer des actes cliniques ni des interventions chirurgicales, ni participer à des stages cliniques sans avoir obtenu une autorisation de la part du ministère japonais de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

## **3. Conditions requises**

Le MEXT offre des bourses d'études et de recherche aux personnes qui remplissent les conditions

indiquées ci-dessous, dans l'objectif de former la jeunesse à travers des activités d'études et de recherche au Japon qui promouvront une meilleure compréhension entre le Japon et la France, et qui contribueront au développement du savoir dans nos deux pays, voire dans le monde.

1) Nationalité : avoir la nationalité française (les candidats détenteurs des nationalités française et japonaise dont la résidence principale se situe en dehors du Japon et qui ont l'intention de répudier la nationalité japonaise avant leur départ pour le Japon peuvent déposer leur candidature).

2) Âge : être né(e) après le **2 avril 1992**.

3) Critères académiques : le candidat devra remplir l'une des conditions indiquées ci-dessous pour accéder au niveau d'études qu'il souhaite effectuer au Japon.

(a) Études de master :

- i. Avoir achevé (ou prévoir d'achever) un cursus de 16 années d'études en dehors du Japon.
- ii. Avoir achevé (ou prévoir d'achever) des études de licence de 3 ans ou plus et avoir obtenu (ou prévoir d'obtenir) un diplôme de licence (ou le niveau équivalent).
- iii. Outre les conditions ① et ② ci-dessus, remplir les conditions d'inscription à un programme de master dispensé par un institut de recherche universitaire japonais.

(b) Études de doctorat :

- i. Avoir obtenu (ou prévoir d'obtenir) un diplôme de master (ou le niveau équivalent) en dehors du Japon.
- ii. Après avoir achevé des études de licence, avoir travaillé (ou prévoir de travailler) au moins 2 ans dans un laboratoire de recherche en dehors du Japon et être jugé par l'université japonaise d'accueil comme possédant un niveau équivalent aux personnes qui ont achevé des études de master dans la discipline concernée au Japon.
- iii. Outre les conditions ① et ② ci-dessus, remplir les conditions d'inscription à un programme de doctorat d'une école doctorale japonaise.

(c) Études de médecine, médecine dentaire, et médecine vétérinaire ainsi qu'une partie du cursus de pharmacie\*.

*\*Les qualifications demandées peuvent être différentes selon les universités.*

- i. Avoir achevé (ou prévoir d'achever) un cursus de 18 années d'études (équivalent d'un niveau master) en dehors du Japon.
- ii. Avoir achevé (ou prévoir d'achever) au moins 5 années d'études + le PASS (1<sup>re</sup> année du parcours accès santé spécifique) dans la discipline concernée ou avoir obtenu (ou prévoir d'obtenir) le diplôme de ce cursus.
- iii. Après avoir achevé 16 années d'études (équivalent du niveau licence), avoir travaillé (ou prévoir de travailler) au moins 2 ans dans un laboratoire de recherche en dehors du Japon, et être jugé par l'université japonaise d'accueil comme possédant un niveau équivalent aux personnes qui ont achevé des études dans la discipline concernée au Japon.
- iv. Outre les conditions ①, ② et ③ ci-dessus, remplir les conditions d'inscription à un programme de doctorat (facultés de médecine, dentisterie, sciences vétérinaires et certains domaines des sciences pharmaceutiques) dispensé par une école doctorale japonaise.

4) Langue japonaise : le candidat doit avoir la volonté d'apprendre le japonais et le désir d'approfondir sa

compréhension du Japon, ainsi que l'aptitude à faire de la recherche au Japon et à s'adapter à la vie au Japon.

- i. Le candidat doit posséder une maîtrise de la langue japonaise ou anglaise adaptée à la réalisation de son projet d'études.
  - ii. Les candidats souhaitant effectuer des recherches approfondies dans le domaine des études japonaises, des lettres et sciences humaines, des sciences sociales (selon le projet d'étude), doivent posséder des connaissances suffisantes en japonais au moment de la sélection.
  - iii. Les candidats retenus à l'issue de la sélection des dossiers doivent passer un examen écrit de japonais (y compris les scientifiques) et d'anglais quel que soit leur niveau.
- 5) Santé : le candidat doit fournir un certificat médical établi par un médecin attestant que sa santé physique et mentale ne l'empêche pas de poursuivre des études supérieures au Japon.
- 6) Participation au programme : les candidats sélectionnés doivent s'engager à ne pas se désister après avoir passé la première étape de sélection de l'ambassade, sauf cas de force majeure.
- 7) Période de départ au Japon : 1 Le candidat doit choisir l'une des deux périodes i ou ii mentionnées ci-dessous et indiquer son souhait sur le formulaire de candidature.
- i. Période d'avril : en principe, départ de France entre le 1er et le 7 avril 2027.
  - ii. Période d'automne : départ de France en septembre ou octobre 2027 (dans les deux semaines avant ou après le premier jour de cours dans l'université d'affectation). Aucun changement de période ne pourra être effectué après le dépôt du dossier. Le candidat doit être en mesure de partir pour le Japon à la date désignée par l'université d'accueil ou le MEXT dans la période qu'il a choisie. Sauf raison majeure acceptée par le MEXT, un candidat qui ne pourra pas partir au Japon à la période d'arrivée désignée par le MEXT ou l'université devra renoncer à la bourse. Enfin, les frais de voyage au Japon ne seront pas pris en charge si le bénéficiaire, pour des raisons personnelles, se rend au Japon en dehors de la période prévue.

Visa : en règle générale, avant de se rendre au Japon, le boursier devra obtenir un visa « boursier du gouvernement japonais » auprès du consulat du Japon dans le pays dont il est ressortissant, et entrer au Japon avec le statut de résidence « boursier du gouvernement » nouvellement acquis. Si le candidat possède déjà un statut de résidence (« résident permanent », « résident de longue durée », etc.), il devra obtenir un nouveau visa « boursier du gouvernement » avant de se rendre au Japon. Si, dans un cas exceptionnel, le candidat réside déjà au Japon avec un statut de résidence autre que celui de « boursier du gouvernement », il devra opérer un changement de statut pour celui de « boursier du gouvernement » avant la fin du mois précédant le premier versement de la bourse.

Si le boursier se rend au Japon sans obtenir un nouveau visa « boursier du gouvernement », le versement de la bourse sera suspendu.

*\* Il est à noter qu'en cas de renoncement au titre de résident permanent ou de résident de longue durée afin de devenir boursier(e) au Japon, une nouvelle demande de ces titres à l'issue de la période de bourse ne sera pas systématiquement acceptée.*

- 8) Les candidats correspondant aux cas suivants seront écartés de la sélection :
- i. toute personne qui aura le **statut de militaire** durant son séjour au Japon ;

- ii. toute personne qui ne sera pas en mesure de partir pour le Japon à la période désignée par l'université d'accueil ou le MEXT ;
- iii. les anciens boursiers du gouvernement japonais (sauf les boursiers de langue et civilisation japonaises) rentrés en France il y a moins de 3 ans (soit après le 1<sup>er</sup> avril 2024). Un ancien boursier ne pourra postuler à nouveau que s'il a poursuivi des études, effectué des recherches, ou travaillé durant plus de trois années avant son prochain départ pour le Japon. Cela ne concerne pas la bourse de la JASSO ni la bourse d'honneur du MEXT pour les étudiants qui financent eux-mêmes leurs études ;
- iv. toute personne qui aurait déposé sa candidature la même année à plusieurs programmes de bourses offerts par le gouvernement japonais (le MEXT ou la JASSO), y compris si les résultats de sélection de ces programmes ne seront annoncés qu'en 2027.
- v. les étudiants actuellement inscrits ou ayant le projet de s'inscrire grâce à un financement privé dans une université japonaise avec le visa « étudiant (留学) » dont le cursus s'étend jusqu'au départ pour le Japon dans le cadre de la bourse. Cette règle ne s'applique pas si au moment de la candidature il est clair que l'étudiant aura terminé ses études au Japon et sera retourné dans son pays avant le départ pour le Japon fixé par le MEXT ou l'université japonaise d'accueil en 2027.  
Les étudiants souhaitant continuer à étudier au Japon sont invités à se porter candidats à une bourse MEXT via l'université japonaise où ils sont déjà inscrits (via la recommandation directe de l'université japonaise, *Daigaku suisen* – 大学推薦) ou à une bourse privée ou publique destinée aux étudiants étrangers résidant déjà au Japon.
- vi. Les personnes qui envisagent de bénéficier de bourses d'études, d'allocations de recherche ou d'autres formes de soutien financier provenant du gouvernement japonais ou d'organismes gouvernementaux japonais, une fois que la période d'attribution de cette bourse aura commencé.
- vii. les candidats retenus à l'issue de la 2<sup>e</sup> phase de sélection (sélection au Japon) mais n'ayant pas obtenu le diplôme requis avant le départ pour le Japon.
- viii. les candidats ayant les nationalités française et japonaise qui ne peuvent prouver avoir rejeté la nationalité japonaise avant de partir pour le Japon.
- ix. toute personne qui effectue un changement de statut de résidence durant la période de bourse. Le boursier perdra alors le statut de boursier MEXT ainsi que le bénéfice de sa bourse.
- x. toute personne qui, pour une longue durée, a prévu d'effectuer des activités de recherche (travail de terrain, stages, etc.) en dehors du Japon ou d'interrompre ses études pendant la période de l'octroi de la bourse MEXT.
- xi. toute personne n'ayant pas l'intention d'obtenir un diplôme au Japon.
- xii. les personnes qui ont tenté de commettre ou qui ont effectivement commis des actes frauduleux prohibés par l'examineur lors de l'examen écrit de la première étape de sélection ;

#### 9) Collaboration pendant et après le séjour :

Le MEXT offre une bourse aux personnes dont l'intention est de promouvoir la compréhension mutuelle entre le Japon et la France à travers la participation à des événements universitaires et locaux pendant leur séjour au Japon, contribuant ainsi à l'internationalisation du Japon. Les boursiers s'engagent, y compris après leur séjour au Japon, à rester en contact avec leur université japonaise d'affectation ainsi qu'avec l'ambassade et les consulats du Japon, et à collaborer en répondant aux questionnaires, ou en

apportant leur aide à des événements organisés par ces institutions.

#### 4. Offre

##### 1) Statut des boursiers :

Sauf cas particulier, les boursiers ont le statut d'**auditeur libre (étudiant non régulier ou encore étudiant-chercheur, *kenkyu-sei-研究生*)**. Ils devront par la suite entreprendre des démarches pour changer de statut et devenir étudiants réguliers (*regular student : seikisei-正規生*, dans le but d'obtenir un diplôme) en master ou en doctorat. Pour cela, ils devront passer et réussir l'examen d'entrée organisé par leur université d'affectation (la demande de changement de statut doit être effectuée auprès du service international de l'université d'affectation). Si le candidat réussit l'examen d'entrée à l'université d'accueil avant le début de sa bourse (les frais de déplacement sont entièrement à la charge du candidat), il peut déposer une demande de changement de statut et, le cas échéant, de prolongation de séjour auprès du MEXT via le service international de l'université d'accueil avant de débiter son séjour.

##### 2) Période de séjour :

###### (a) Boursiers en **auditeurs libres** :

i. Départ en avril : d'avril 2027 à mars 2029.

ii. Départ en automne : de septembre / octobre\* 2027 à mars 2029.

Un stage de langue japonaise pendant les 6 premiers mois pourra être imposé par le MEXT si jugé nécessaire.

\* Si le semestre (inscription effective) débute au cours d'un mois, la bourse d'études ne sera pas versée pour ce mois. Ex : si le semestre à l'université d'accueil débute entre le 2 et le 30 septembre 2027, le premier mois de versement de la bourse d'études sera octobre 2027.

###### (b) Boursiers ayant le statut d'**étudiants réguliers** :

Le MEXT accorde au boursier ayant le statut d'étudiant régulier la durée nécessaire (durée standard) pour achever le cursus dans lequel il est inscrit. Si le boursier est en master, le séjour durera dans la plupart des cas 2 ans à partir de l'entrée dans le cursus régulier ; s'il est en doctorat, le séjour durera 3 ans à partir de l'entrée dans le cursus régulier. Un stage préparatoire de 6 mois supplémentaires de cours de langue japonaise avant le début du cursus pourra être ajouté si l'université d'accueil juge que cela est nécessaire pour réaliser le projet de recherche.

###### (c) Prolongation du séjour :

Les étudiants non réguliers (auditeurs libres) qui accèdent à un cursus régulier de master ou de doctorat, et les étudiants réguliers d'un cursus de master souhaitant accéder à un cursus de doctorat, dont les résultats académiques particulièrement excellents répondent à certains critères, peuvent demander une prolongation de la période de bourse et voir la période de versement de la bourse prolongée sur décision du MEXT. Voici toutefois quelques points à noter :

- i. La prolongation de la période d'octroi de la bourse est conditionnée à l'accord préalable du MEXT et à la réussite à l'examen d'entrée au cursus régulier de l'université.
- ii. La durée du séjour ne pourra être prolongée si les boursiers restent étudiants en auditeur libre (non réguliers) ;

iii. Si les intéressés s'inscrivent dans un cursus régulier sans l'approbation du MEXT, la période de versement de la bourse ne sera pas prolongée. Ils devront alors poursuivre leur séjour à l'aide de leur propre financement.

3) Montant mensuel de la bourse :

Le montant mensuel est fixé selon le type et le niveau d'études. Les boursiers affectés dans certaines régions toucheront un supplément de 2000 à 3000 yens/mois. Le MEXT pourra modifier le montant en fonction de la situation budgétaire de l'année en cours. En cas de suspension d'études ou d'absence prolongée du boursier à l'université, la bourse sera suspendue durant la période donnée.

- i. Étudiants en stage préparatoire de japonais et auditeurs libres : 143 000 yens/mois ;
- ii. Étudiants en master : 144 000 yens/mois ;
- iii. Étudiants en doctorat : 145 000 yens/mois.

4) Frais de scolarité :

Les frais d'inscription, de scolarité, et les éventuels frais d'examen d'entrée du boursier sont financés par le MEXT. Si le boursier n'a pas réussi l'examen d'entrée organisé par le département de l'université où il souhaite étudier pour devenir étudiant régulier, les frais d'examen demeureront à sa charge.

5) Frais de voyage :

(a) **Aller** : les billets d'avion pour se rendre au Japon au début de la période décrite en « 3.7) Période de départ au Japon » sont pris en charge par le MEXT en classe économique (depuis l'aéroport international le plus proche du domicile du boursier (en France) jusqu'à l'aéroport international au Japon généralement utilisé par son université d'affectation, dans un avion d'une compagnie aérienne désignée par le MEXT). Les autres frais (taxe et frais d'aéroport, taxes spéciales de voyage, assurance voyage, déplacement entre le domicile et l'aéroport international français désigné, frais de correspondance à l'intérieur du Japon (y compris les vols intérieurs), déplacement entre l'aéroport japonais désigné jusqu'à l'université, frais de bagages supplémentaires, etc.) sont à la charge du boursier. La date de départ et l'itinéraire de voyage seront fixés par le MEXT.

En outre, dans les cas (a) ou (b) ci-dessous, les frais de voyage et d'hébergement dans un pays de transit seront à la charge de l'intéressé. Le MEXT ne délivrera qu'un billet d'avion en classe économique depuis le pays de nationalité jusqu'au pays de transit, ainsi qu'un billet en classe économique depuis le pays de transit jusqu'à l'aéroport international généralement utilisé au Japon par l'université d'accueil.

(a) Si l'étudiant doit se rendre dans un pays tiers pour effectuer sa demande de visa pour le Japon car il n'existe pas de mission diplomatique japonaise dans le pays de nationalité, ou que la mission diplomatique japonaise située dans le pays de nationalité est temporairement fermée.

(b) S'il n'existe aucun vol direct entre le pays de nationalité et le Japon.

En principe, l'« adresse actuelle » indiquée dans le formulaire de candidature est considérée comme le « lieu de résidence » de l'étudiant. Toutefois, en cas de déménagement à l'intérieur du pays de nationalité avant l'arrivée au Japon, l'adresse inscrite dans la rubrique « adresse avant l'arrivée au Japon » du formulaire de candidature sera prise en compte comme « lieu de résidence », et un billet d'avion sera émis depuis l'aéroport international le plus proche. En revanche, sauf en cas de transit

par un pays tiers pour effectuer une demande de visa, aucun billet d'avion ne sera délivré si l'étudiant arrive au Japon depuis un pays autre que celui de sa nationalité pour des raisons personnelles. De plus, si l'étudiant arrive au Japon en dehors de la période spécifiée à la section « 3.7) Période de départ au Japon » pour des raisons personnelles, les frais de voyage ne seront pas pris en charge.

- (b) **Retour** : si le boursier rentre en France au cours du mois de la fin de la période de séjour telle que décrite en « 4. 2) Période de séjour », il pourra adresser une demande auprès du MEXT pour obtenir un billet de retour (depuis l'aéroport international désigné par l'université d'affectation jusqu'à l'aéroport international le plus proche du domicile (en France), dans un avion d'une compagnie aérienne désignée par le MEXT, en classe économique). Les autres frais (taxes et frais d'aéroport, taxes spéciales de voyage, assurance voyage, déplacement entre le domicile et l'aéroport japonais désigné, frais de correspondance à l'intérieur du Japon (y compris les vols intérieurs), déplacement entre l'aéroport français désigné jusqu'au domicile (y compris les vols intérieurs), frais de bagages supplémentaires, etc.) sont à la charge du boursier. Il ne pourra être effectué aucune modification après l'émission du billet.

Si le boursier retourne dans son pays avant le mois où la période de séjour prend fin pour des raisons personnelles ou pour toute raison décrite au point « 4.6) Conditions de suspension de la bourse », le MEXT ne prendra pas en charge son billet. Par ailleurs, les frais de retour dans le pays d'origine ne seront pas pris en charge si le boursier continue de résider au Japon après la fin de la période de séjour (poursuite des études au Japon, prolongation du séjour au Japon pour travailler, etc.), ou s'il effectue un retour temporaire.

#### 6) Conditions de suspension de la bourse :

La bourse peut être annulée dans les cas suivants, et le MEXT pourra exiger des boursiers concernés le remboursement total ou partiel du montant de la bourse versée durant la période correspondante. En outre, le versement de la bourse peut être suspendu en attendant qu'une décision de sanction soit prise :

- i. fausses déclarations relevées dans le contenu du formulaire de candidature ;
- ii. en cas de violation du règlement du MEXT (un serment sur l'honneur sera demandé avant le départ pour le Japon) ;
- iii. en cas de violation des lois japonaises et de condamnation à une réclusion de plus d'un an ;
- iv. en cas de renvoi, de suspension, d'avertissement ou de toute autre sanction prononcée à titre de mesure disciplinaire conformément au règlement intérieur de l'université ou de l'établissement de stage de langue japonaise, ou en cas de radiation du registre des étudiants ;
- v. en cas d'impossibilité de terminer le cursus au cours de la période standard en raison de mauvais résultats scolaires ou d'absence prolongée, etc. ;
- vi. en cas de changement de statut de résidence pour un autre titre que « boursier (留学) » ;
- vii. en cas de perception d'une autre bourse non cumulable avec la présente bourse (autres bourses d'études ou de recherche du gouvernement japonais ou d'un organisme gouvernemental japonais, etc.) ;
- viii. en cas d'accès à un cursus supérieur sans avoir demandé la prolongation de la bourse au MEXT.

## 5. Calendrier

- **22 avril 2026** : publication de l'offre
- **16 mai 2026** : **date limite d'envoi des dossiers de candidature** (23 mai 2026 pour les Andorrans et les Monégasques).
- **Mi-juin 2026** : annonce des résultats de la sélection sur dossier et convocation des candidats retenus à l'examen écrit et à l'entretien.
- **19 juin 2026** : **examen écrit d'anglais et de japonais** à l'ambassade du Japon en France (pour les résidents de Nouvelle-Calédonie, veuillez contacter le Bureau consulaire du Japon à Nouméa)
- **Entre les 22 et 29 juin 2026** : **entretiens** à l'ambassade du Japon en France.  
*Une journée d'entretiens est prévue pour chaque section : scientifique (24 juin) ; sciences humaines/arts (22 juin) ; sciences sociales (29 juin).*
- **Début juillet** : annonce des résultats à l'issue des entretiens.
- **1er septembre 2026** : date limite pour demander aux universités japonaises une lettre d'acceptation à fournir ensuite à l'ambassade du Japon en France.
- **24 septembre 2026** : date limite de réponse de la part des universités japonaises concernant les demandes d'acceptation des candidats.
- **Mi-novembre 2026** : commission de sélection au sein du MEXT (2<sup>e</sup> étape de sélection).
- **Janvier / Début mars 2027** : annonce des résultats définitifs du MEXT et de la décision d'affectation des boursiers.
- **Fin mars 2027** : réunion d'orientation avant le départ pour le Japon (obligatoire pour les boursiers).
- **Avril ou septembre / octobre 2027** : arrivée des boursiers au Japon.

## 6. Constitution du dossier

*\* Les documents peuvent être établis en anglais ou en japonais. Tous les documents établis en français doivent être accompagnés d'une traduction en japonais ou en anglais. La traduction peut être faite par le candidat lui-même.*

- ① **Formulaire de candidature « Application Form 2027 »** : 1 original (comportant une signature manuscrite non digitale), 1 scan.

*\* Prière de dactylographier en japonais ou en anglais.*

*\* La photo peut aussi être collée sous forme numérique et imprimée avec le formulaire.*

*\* Dans la partie « 11. Academic record », pour le calcul du nombre d'années dans un établissement, les périodes de vacances scolaires entre les années peuvent être incluses dans la partie « Duration ». Ex : Elementary education from 2015 to 2020 = 5 years ; si l'intéressé a sauté une classe, il doit l'indiquer dans la case « Remarks ». ; si le candidat a changé d'établissement pour un même niveau de scolarité ou effectué plusieurs cursus pour un même niveau d'études (double cursus...), il doit les mentionner dans la même case. S'il manque de place, le candidat doit les indiquer soit dans la case « Remarks » soit sur une feuille supplémentaire en mentionnant dans la case « Remarks » cet ajout d'information.*

*\* Pour les candidats en cours d'études, attention au calcul total des périodes de scolarité. Le calcul est à prendre en compte jusqu'en avril 2027.*

- ② **Formulaire d'affectation préférentielle « Placement Preference Form 2027 »** : 1 copie, 1 scan.

*\* Prière de dactylographier en japonais ou en anglais.*

- ③ **Formulaire de projet d'études « Field of Study and Research Plan 2027 »** : 1 copie, 1 scan.

\* Prière de **dactylographier** en japonais ou en anglais.

\* Le projet d'études doit être rédigé de manière concrète et détaillée (état actuel du sujet, objectifs, méthodes et étapes de réalisation, références). Si le domaine de recherche est vaste, le projet d'études doit être rédigé en faisant apparaître clairement un ordre de priorité.

③' **Projet d'études et de recherche au format libre** : 1 copie, 1 scan.

a) Pour les étudiants au niveau doctorat : en plus du descriptif contenu dans le formulaire « Field of Study & Research Plan », rédiger 2 pages exposant de façon plus libre et académique le projet de recherche (Pages libres, format A4, en français ou en anglais au choix du candidat, et une version en japonais en plus si le candidat le souhaite). Cet élément est destiné au jury en France.

b) Pour les étudiants au niveau master : en plus du descriptif contenu dans le formulaire « Field of Study & Research Plan », rédiger 1 page exposant de façon plus libre et académique le projet d'études ou de recherche (Pages libres, format A4, en français ou en anglais au choix du candidat, et une version en japonais en plus si le candidat le souhaite). Les raisons d'étudier au Japon et les intentions académiques ou professionnelles après la période de bourse doivent notamment apparaître. Cet élément est destiné au jury en France.

*\*L'examen du dossier du projet d'études se fondant sur l'évaluation attentive des éléments ③ et ③', les candidats sont invités à rédiger ces parties avec un soin particulier.*

④ **Relevés de notes de toutes les années d'études supérieures (sauf celles de classe préparatoire) (au moins jusqu'au semestre 1 de l'année 2025/2026)** : 1 original (ou copie certifiée conforme), 1 scan.

*\* Doivent figurer le nom du candidat, l'année d'études, l'intitulé des matières et les notes.*

*\* Le **tampon original** de l'établissement doit être apposé sur le document.*

*\*Il est à noter que ces documents photocopiés doivent être certifiés conformes soit par l'établissement émetteur soit par la mairie du lieu de résidence.*

*\* Si le relevé est en langue française, le candidat devra ajouter une traduction du relevé en anglais ou en japonais (le candidat peut effectuer la traduction lui-même). Il est recommandé d'établir une traduction du contenu à peu près identique à l'original en faisant attention à bien faire apparaître les informations essentielles telles que le nom du candidat, le nom des matières, les notes (sans les arrondir), l'année scolaire, les résultats d'admission, etc.*

⑤ **Diplômes d'études supérieures obtenus** : 1 original (copie certifiée conforme), 1 scan.

*\* Si le candidat est en année d'obtention du diplôme, il devra présenter une attestation établie par son établissement indiquant la prévision de l'obtention du diplôme et la date supposée d'obtention dudit diplôme. Le candidat retenu devra ensuite soumettre une copie certifiée conforme de son diplôme avant de partir au Japon.*

*\* Le candidat devra ajouter une traduction du diplôme en anglais ou en japonais (le candidat peut effectuer la traduction lui-même mais la traduction doit être fidèle notamment concernant les chiffres, les noms, etc.).*

*\*Il est à noter que ces documents photocopiés doivent être certifiés conformes soit par l'établissement émetteur soit par la mairie du lieu de résidence.*

⑥ **Lettre de recommandation** établie par un professeur du dernier établissement d'études supérieures fréquenté, qui a suivi la formation du candidat (si possible, un des professeurs du cursus principal: 1 original (comportant une signature manuscrite non digitale), 1 scan.

*\* Les lettres originales avec signature digitale ne seront pas prises en compte.*

*\* Le candidat peut demander au rédacteur de la lettre de l'envoyer sous pli séparé directement à l'ambassade du Japon en France. Dans ce cas, il sera nécessaire de mentionner dans une feuille portant le numéro ⑥ que la lettre sera envoyée séparément du dossier.*

*\* Si le document est rédigé en français, le candidat devra fournir une traduction en anglais ou en japonais.*

**⑥) Lettre établie par un professeur au Japon : 1 scan.**

Pour les étudiants postulant au niveau doctorat : si le candidat connaît déjà un professeur au Japon, il peut ajouter à son dossier une lettre de ce dernier mentionnant son intention d'encadrer les études du candidat s'il devient boursier du MEXT. Il est à noter que certaines universités ne souhaitent pas que les candidats contactent les professeurs avant la réussite à la procédure de sélection à l'ambassade.

*\* La lettre scannée devra comporter une signature manuscrite.*

**⑦) Formulaire « Certificate of Health 2027 » : 1 original (comportant une signature manuscrite non digitale), 1 scan.**

*\* Il doit être rempli par **un médecin** en anglais ou en japonais.*

*\* La partie radio n'est pas obligatoirement à remplir au moment du dépôt du dossier. Les candidats qui seront retenus à l'issue de la sélection par l'ambassade devront passer une radio et fournir un certificat complet avant fin juillet.*

*\* Si un changement de l'état de santé (y compris un changement important ayant un impact sur les projets de vie) survient après la présentation du certificat médical, le candidat devra communiquer au plus vite à l'ambassade du Japon cette information susceptible d'avoir une incidence sur l'accueil par les universités ou les structures de soins de santé japonaises.*

**⑧) Rapport d'études scientifiques ou son résumé, mémoire d'études en sciences humaines/ sociales/ artistique ou son résumé, si le candidat en a rédigé un : 1 copie, 1 scan.**

*\*Le résumé doit être rédigé de manière à ce que la qualité des travaux du candidat puisse être établie.*

*\*Il est inutile de traduire le rapport ou le mémoire si celui-ci a été rédigé en français, par contre le candidat devra impérativement ajouter un résumé en anglais ou en japonais.*

**⑨) Tout certificat attestant le niveau en langue japonaise et en langue anglaise (datant de moins de 2 ans à la date de candidature mentionnée à la dernière page de l' "Application Form") si le candidat en possède : 3 copies, 1 scan (comprenant la page mentionnant le nom du candidat et le score obtenu).**

Les candidats doivent remplir les sections "21. Japanese language qualifications" et "22. English language qualifications" du formulaire et soumettre les certificats correspondants uniquement s'ils sont en capacité de présenter des documents indiquant leur nom et leur score.

**⑩) Lettre de recommandation de l'employeur si le candidat exerce une activité professionnelle au moment du dépôt du dossier de candidature : 1 original (comportant un tampon ou une signature manuscrite non digitale), 1 scan.**

*\* Format libre.*

*\* Les lettres avec signature digitale ne seront pas prises en compte.*

*\* Joindre une traduction en anglais ou en japonais si le document est en français.*

**⑪) Exemple de travaux artistiques réalisés par le candidat (ex. : photos d'œuvres ou enregistrement d'œuvres musicales sous forme numérique), le cas échéant : 1 exemplaire/1 version numérique.**

*\* Joindre une traduction ou **un résumé en anglais** ou en japonais si le document est en français.*

- **Curriculum vitae** : 1 copie, 1 scan.  
\* Une à deux pages en **français** ou en **anglais**. Ne pas fournir de traduction.
- **Photocopie de la page du passeport** attestant la nationalité française : 1 copie, 1 scan.  
\* Ne pas fournir de traduction.  
\* Les candidats susceptibles d'avoir la double nationalité franco-japonaise seront priés, avant le départ pour le Japon, de fournir une photocopie du registre japonais d'état civil (Koseki-tôhon - 戸籍謄本) du parent japonais, attestant du rejet de la nationalité japonaise.
- **Document « Check List 2027 »** : 1 copie, 1 scan.

## 7. Envoi du dossier

Tout candidat français, y compris ceux domiciliés dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger, doit envoyer son dossier **par voie postale** ainsi que **par voie électronique** **au plus tard le 16 mai 2026 (avant minuit)**.

\* Les candidats monégasques et andorrans sont priés de se renseigner auprès du ministère de l'Éducation de leur pays avant cette date, le plus tôt possible.

➤ **Par voie postale** (le dépôt directement à l'ambassade n'est pas accepté ; le cachet de la poste faisant foi, le pli peut être posté le jour de la date limite) :

Destinataire : Service Éducatif  
Ambassade du Japon en France  
7, avenue Hoche  
75008 Paris  
\* Indiquer sur l'enveloppe « Recherche 2027 »

\* Le dossier doit contenir tous les éléments ci-dessous, qui devront être classés dans l'ordre indiqué ci-dessus.

\* **Tous les documents papier doivent être numérotés de ① à ⑩ en haut à droite.**

\* On entend par original un document qui contient un tampon ou une signature manuscrite **non digitale** de la personne ou de l'établissement concerné.

\* **Merci de veiller à conserver les exemplaires uniques de vos documents originaux.** Tous les documents qui ne peuvent pas être dupliqués doivent être photocopiés et certifiés conformes par l'établissement concerné ou par la mairie (« copie certifiée conforme à l'original ». Ne pas joindre les diplômes originaux : aucun document ne sera retourné au candidat à l'issue de la sélection.

➤ **Par voie électronique** (la date d'envoi faisant foi) : Adresser à : **education1@ps.mofa.go.jp**

\* **Merci de bien vouloir respecter le format suivant pour l'objet de votre email : Candidature-MEXT2027-NOM**

\* **Chaque élément du dossier est à scanner séparément, il devra être numéroté et enregistré de la façon suivante et envoyé par courriel en plus du dossier papier.** (Veuillez écrire comme ci-dessous)

1 \_ App Form \_ NOM

2 \_ Placement Pref \_ NOM

3 \_ Rsrch Plan \_ NOM

3' \_ Projet d'études NOM

4\_ *Acade trans\_NOM*

5\_ *Degree cert\_NOM*

6\_ *Recom letter\_NOM*

6'\_ *Letter Jap prof\_NOM*

7\_ *Medical cert\_NOM*

8\_ *Report\_NOM ou Abstract\_NOM ou Thesis\_NOM*

9\_ *Lang cert\_Nom*

10\_ *Rec letter work\_NOM*

11\_ *Artistic works\_NOM*

12\_ *CV\_NOM*

13\_ *Passeport\_NOM*

14\_ *Check List\_NOM*

***\* Si le dossier dépasse 10Mo, les candidats sont priés de l'envoyer en plusieurs fois en divisant les fichiers.***

*\* En cas d'absence d'accusé de réception plusieurs jours après l'envoi, les candidats sont priés de contacter le service éducatif.*

## **8. Détails du déroulement de la sélection en France (1<sup>re</sup> phase de sélection) :**

### **1) Sélection sur dossier :**

Les candidats doivent présenter un dossier complet et classé comme indiqué ci-dessus (voir **6. Constitution du dossier**).

Les dossiers présentant des résultats scolaires faibles tout au long des années universitaires seront écartés de la sélection. Le projet d'études doit être rédigé de manière concrète et détaillée (état actuel du sujet, objectifs, méthodes et étapes de réalisation, références). Les dossiers présentant un projet imprécis et non réalisable seront écartés de la sélection.

L'ambassade du Japon en France communique les résultats à tous les candidats.

### **2) Examens écrits :**

Les candidats retenus à l'issue de la sélection sur dossier seront convoqués à des examens écrits d'anglais (1h) et de japonais (100 minutes) à l'ambassade du Japon en France. Aucun des candidats convoqués n'a la possibilité de passer les examens dans un autre lieu ni d'en être exempté. Les candidats doivent avoir un niveau suffisant dans l'une des deux langues pour réaliser leur projet d'études.

*\* Les candidats souhaitant effectuer des recherches approfondies dans le domaine des études japonaises, des lettres, sciences humaines et sociales, doivent posséder des connaissances suffisantes en japonais au moment de la sélection.*

*\*Le résultat du test japonais servira de référence pour le stage de langue japonaise dispensé à certains candidats à leur arrivée au Japon.*

### **3) Entretiens :**

Les candidats retenus à l'issue de la sélection des dossiers seront convoqués à un entretien qui aura lieu à l'ambassade du Japon en France.

➤ Les entretiens seront organisés selon les filières d'études :

(1) Scientifique (physique, chimie, biologie, technologie, IT) ;

(2) Sciences sociales (relations internationales, politique, droit, économie, sociologie, psychologie) ;

(3) Sciences humaines (littérature, histoire, arts, architecture, philosophie, musicologie, etc.).

Une présentation orale du projet de recherche avec **un support visuel (un PPT)** est demandée pour l'entretien.

- Le jour de l'entretien, les points suivants seront évalués :
- le projet d'études et la méthodologie sont-ils suffisamment concrets ;
  - le candidat s'est-il suffisamment renseigné sur l'(les) université(s) choisie(s) ;
  - raisons pour lesquelles le candidat a choisi le Japon pour son projet de recherche ;
  - le niveau en langue du candidat est-il suffisant pour réaliser son projet d'études et communiquer avec son professeur référent ?

A l'issue des entretiens, l'ambassade du Japon en France transmet les résultats de la 1<sup>re</sup> phase de sélection à tous les candidats. Il est à noter que les raisons de la décision du jury ne seront pas communiquées.

#### 4) **Demande d'acceptation auprès des universités japonaises** :

**Cette procédure est indispensable pour compléter le processus de sélection. Le candidat doit impérativement veiller à contacter les établissements dans les temps impartis.**

- En accord avec les consignes données par l'ambassade du Japon, les candidats retenus devront contacter directement par voie électronique la ou les université(s) où ils souhaitent être accueillis (maximum 2 universités) au plus tard le mardi 1er septembre 2026 (heure du Japon) pour demander une lettre d'acceptation. Toutefois, si une université a notifié un refus d'admission, il est possible de solliciter une troisième université. Les candidats ne doivent pas demander de lettre d'admission à d'autres professeurs ou départements de recherche de l'université qui leur aurait notifié un refus d'admission, et ne pas contester le résultat de la réponse. Une fois obtenu, il faudra ensuite fournir cet accord d'acceptation à l'ambassade du Japon en France.
- Si aucune université n'accepte d'accueillir le candidat, celui-ci peut être écarté de la sélection.
- Le candidat ne doit en aucun cas contacter les universités japonaises après le 1er septembre 2026 (heure japonaise).
- La date limite du 1er septembre 2026 ne constitue pas la date de réponse des universités pour délivrer une lettre d'acceptation conditionnelle. Les candidats doivent s'abstenir de les relancer. Cependant, il est possible de vérifier si elles ont bien reçu la demande dans le cas où la date de réponse prévue serait dépassée. Les universités prennent généralement environ un mois pour répondre, il convient donc de planifier la demande en conséquence.
- Lorsque le candidat contacte une université pour la première fois, il convient de toujours s'adresser au service des étudiants étrangers et non au professeur qui supervisera les recherches (le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie a déjà informé ce service qu'il recevrait des demandes d'acceptation conditionnelle de la part des candidats sélectionnés lors de la première sélection). Il convient impérativement de se référer aux coordonnées figurant dans la « **liste de contacts des universités** » fournie par l'ambassade.

#### **9. Sélection au Japon et affectation dans une université japonaise (2<sup>e</sup> phase de sélection)** :

- 1) Le MEXT procède à une deuxième sélection sur la base des résultats de la première sélection effectuée par les missions diplomatiques japonaises à l'étranger, et sélectionne comme boursiers du

gouvernement japonais (étudiants étrangers en programme de bourse) ceux dont l'université d'accueil a été déterminée.

- 2) En principe, le candidat sera affecté à l'université dont il a obtenu une lettre d'acceptation conditionnelle. Le MEXT mènera des consultations avec les 3 universités indiquées sur le formulaire de préférence d'affectation, et le candidat sera affecté dans l'université qui l'aura accepté à la suite de ces consultations. Aucun changement d'université ne sera possible après la décision d'affectation par le MEXT. Le candidat peut étudier dans une université nationale, une université publique ou privée. Il se peut que le MEXT place le candidat de préférence dans une université nationale en raison de contraintes budgétaires et que l'ordre de préférence du candidat ne soit pas respecté. Si aucune université n'accepte d'accueillir le candidat, celui-ci peut être écarté de la sélection.
- 3) Les candidats qui ont reçu une lettre d'acceptation à un cursus régulier de l'université d'accueil débiteront directement avec le statut d'étudiant régulier sans passer par le statut d'auditeur libre.
- 4) Si, au vu des résultats à l'examen écrit de langue, l'université d'accueil juge que le niveau de japonais du candidat n'est pas suffisant pour suivre les cours et les travaux pratiques, elle fera suivre au boursier un stage d'entraînement linguistique de japonais dans un établissement qu'elle ou le MEXT aura désigné durant les 6 premiers mois du séjour. A la fin du stage, le boursier intégrera le département d'études spécialisées de l'université d'accueil.
- 5) Les candidats dont l'université d'accueil juge qu'ils possèdent déjà le niveau de japonais requis pour poursuivre leurs recherches débiteront directement leurs études (en tant qu'étudiants en auditeur libre ou régulier) sans suivre de stage d'entraînement linguistique.
- 6) Le résultat final et la décision d'affectation seront communiqués au candidat par l'ambassade du Japon en France entre les mois de janvier et début mars 2027. En cas de refus, il ne sera pas fait état des raisons. En outre, aucune contestation du lieu d'affectation ne sera acceptée.
- 7) Les candidats qui n'auraient obtenu aucune lettre d'acceptation provisoire de la part d'une université peuvent tout de même soumettre à l'ambassade un formulaire de préférence d'acceptation uniquement si leur départ au Japon est prévu au mois d'octobre.

#### **10. Notes d'attention avant de partir au Japon :**

- (a) Avant son départ, il est souhaitable que le boursier s'informe sur le climat, la culture, les coutumes, la vie étudiante au Japon, ainsi que sur les différences entre les lois japonaises et celles de son pays.
- (b) Au moment du départ pour le Japon, il est conseillé au boursier d'emporter avec lui environ 2 000 US\$ (ce montant peut varier selon la ville d'affectation et le mode de vie de chacun) pour lui permettre de financer son installation en attendant le premier versement de la bourse qui sera effectué entre un mois et un mois et demi après l'arrivée au Japon.
- (c) La bourse sera versée sur un compte de la banque postale japonaise qui sera ouvert par le boursier après son arrivée. Il ne pourra être effectué de versement sur un autre compte.
- (d) Les candidats qui auraient contracté la tuberculose après avoir présenté leur certificat médical doivent entreprendre un traitement et être totalement rétablis avant leur départ pour le Japon. Dans le cas contraire, l'entrée au Japon leur sera refusée.
- (e) Il est obligatoire pour les boursiers de souscrire au système national d'assurance sociale japonais dès leur arrivée au Japon. Les frais seront à leur charge.

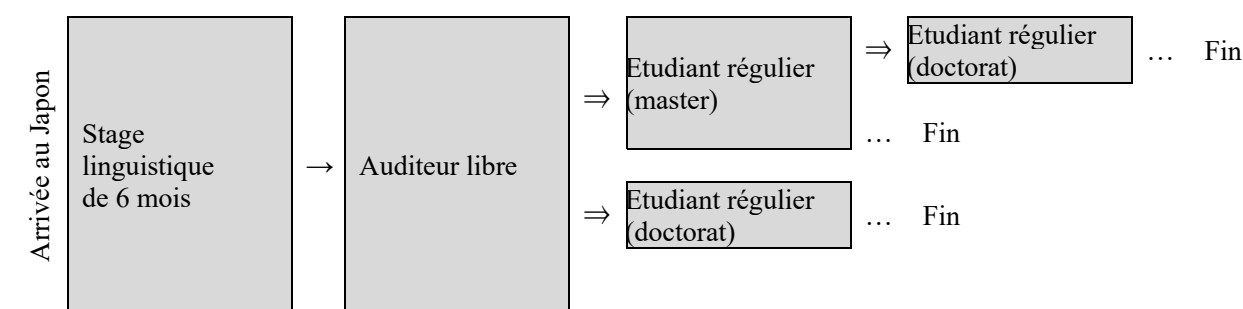
- (f) Il est souhaitable que le boursier obtienne une carte « My number » en arrivant au Japon (la carte est fournie par la mairie du lieu de résidence).
- (g) Si le boursier le souhaite, son hébergement peut être assuré en résidence étudiante réservée aux boursiers si l'université d'accueil en possède et seulement si celle-ci possède suffisamment de logements. Il est à noter que les frais de logement sont à la charge du boursier. En outre, il convient de vérifier auprès de l'université si un paiement en avance des frais est nécessaire. Les boursiers qui ne pourront être hébergés dans ces résidences devront se loger à leur frais dans les autres résidences étudiantes de l'université ou dans un logement appartenant au parc privé. En raison de la difficulté à trouver un logement universitaire approprié pour les familles, il est conseillé aux boursiers se déplaçant avec leur famille d'arriver d'abord seuls pour effectuer une recherche de logement.
- (h) En cas d'obtention de la bourse, les informations fournies (nom, sexe, date de naissance, nationalité, université, département, laboratoire d'affectation, période de bourse, emploi après le séjour, coordonnées personnelles (adresse, e-mail, numéro de téléphone)) seront partagées par les organismes gouvernementaux et utilisées afin d'améliorer le système d'accueil des étudiants étrangers au Japon (exemple : aides pendant le séjour, suivi des étudiants après le séjour, système de bourses).

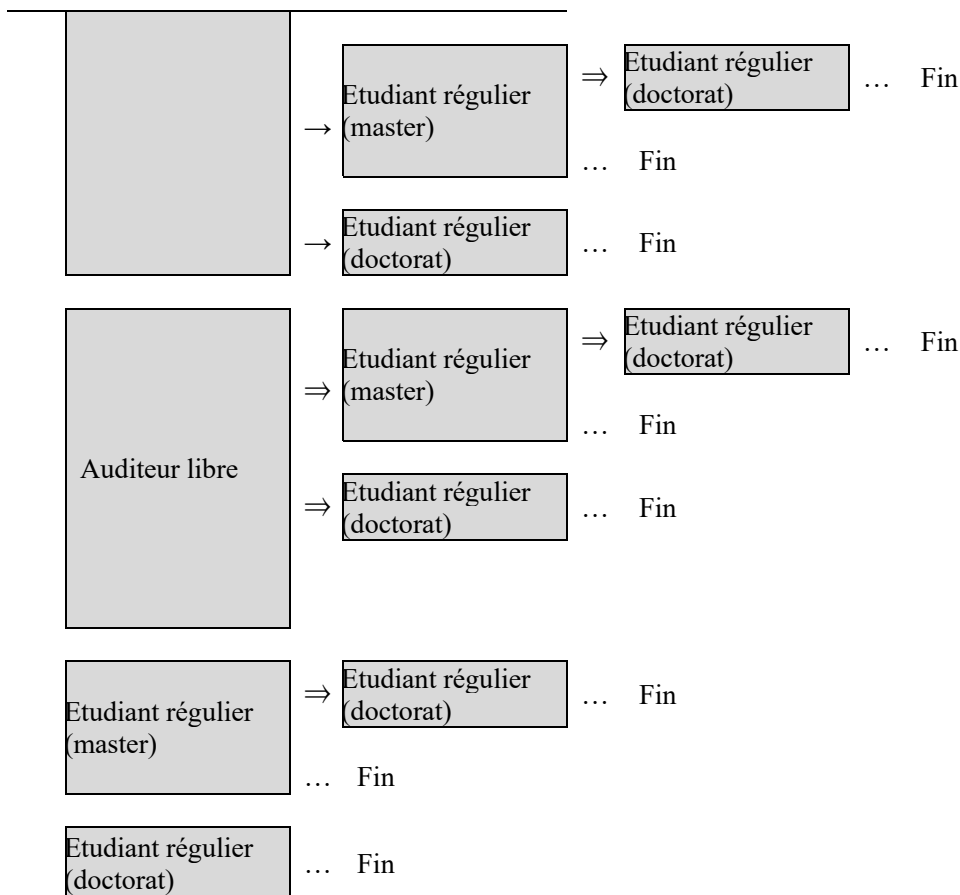
Certaines informations, à l'exception de la date de naissance et des coordonnées personnelles, pourront être utilisées pour réaliser des documents de promotion de la bourse du MEXT.

Au moment de la décision finale d'acceptation, le MEXT soumet aux candidats une demande d'accord de partage et d'utilisation des informations et données mentionnées ci-dessus. Sauf cas particulier, le MEXT n'admet comme boursiers que les personnes qui ont donné leur accord à cette demande.

- (i) Avant de percevoir une bourse autre que celle du gouvernement japonais (y compris une bourse gouvernementale du pays de nationalité du boursier), il convient d'en vérifier la possibilité auprès de l'ambassade du Japon car certaines bourses sont non cumulables avec la présente bourse (telles que les bourses ou programmes financés par des organismes affiliés au gouvernement japonais).
- (j) Si le candidat ne remplit pas les conditions d'entrée au Japon, il sera considéré comme non admis.
- (k) Ce texte est une adaptation en français du descriptif japonais publié par le MEXT. La version japonaise prévaut sur le texte français.
- (l) En cas de doute, veuillez-vous renseigner auprès de l'ambassade du Japon en France. Les points énoncés dans le présent document peuvent être complétés par des dispositions supplémentaires émanant du gouvernement japonais nécessaires à la réalisation de ce programme.

## 11. Passerelles d'accès au niveau supérieur pour les boursiers





「→」 Pas besoin d'effectuer de demande de prolongation auprès du MEXT

「⇒」 Demande de prolongation de bourse auprès du MEXT et succès à l'examen d'entrée nécessaires

i) Les examens d'entrée varient en fonction des départements et des universités, ils peuvent notamment consister en des épreuves de langue, des épreuves de spécialité, en la présentation d'un mémoire ou en un entretien.

ii) Le master a en principe une durée de 2 ans (dans certains cas, moins de 2 ans). Les étudiants validant le cursus se voient conférer un diplôme de master.

iii) Le doctorat a une durée de 3 ans après le master. Pour les étudiants en médecine, dentisterie, études vétérinaires et pharmacie, il a une durée de 4 ans. Les étudiants qui valident le cursus se voient conférer un diplôme de doctorat.

## 12. Cas de force majeure

En cas de force majeure, la date d'arrivée au Japon est susceptible d'être modifiée, et ce même après l'annonce au candidat de sa réussite à la sélection définitive à la bourse MEXT. L'octroi de la bourse est susceptible d'être annulé, et les informations mentionnées dans le présent document sont susceptibles d'être modifiées.

On entend par cas de force majeure des événements ayant des causes et des conséquences échappant au contrôle du MEXT ainsi que du ministère des Affaires étrangères (ambassade du Japon y compris) tels que les catastrophes naturelles, les actes provenant de décisions du gouvernement ou des organismes régionaux afférents (incluant des mesures sanitaires de restriction d'entrée sur le territoire, de restrictions de voyage

prises par le gouvernement japonais ou un gouvernement étranger suite à une épidémie), l'application de lois, règlements ou consignes, les incendies, les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre, les guerres (avec ou sans déclaration), les révoltes, les révolutions, les émeutes, les grèves, ou autres causes.

**13. Renseignements :**

Service éducatif de l'ambassade du Japon en France

Tél. : 01 48 88 63 77/76 ; E-mail : [education1@ps.mofa.go.jp](mailto:education1@ps.mofa.go.jp)